

...Economie circulaire

Traçabilité des déchets. Un décret, pris notamment pour l'application des articles 115 et 117 de la loi Economie circulaire du 10 février 2020, renforce les conditions de traçabilité des déchets et des terres excavées et sédiments et prévoit de nouvelles sanctions pénales en conséquence.

Ainsi les personnes produisant, expédiant, transportant, négociant etc. des déchets, des terres excavées ou des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de leurs opérations. Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans.

En outre, le ministre chargé de l'environnement met en place une **base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets"** dont l'alimentation deviendra obligatoire au 1er janvier 2022 et remplacera le registre papier. Il crée une autre base de données baptisée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets", qui permettra de suivre les déchets dangereux et les polluants organiques persistants (POP), en remplacement d'un bordereau papier à compter du 1er janvier 2022.

Pour les terres excavées et sédiments, le ministre instaure aussi une **base de données "registre national des terres excavées et sédiments"** (qui pourra être la même base de données que le "registre national des déchets").

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments